



L'évolution des secrétaires généraux de mairie

La réforme issue de la loi du 30 décembre
2023 en questions/réponses

Quel est le cadre juridique d'application de la réforme dite de revalorisation des secrétaires généraux de mairie ?

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 est venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant cette profession, afin d'améliorer leur carrière et leur rémunération et de simplifier leur recrutement. Elle facilite en particulier leur promotion interne, renforce leur formation et leur permet de bénéficier d'accélérateurs de carrière.

Quatre décrets portant application des dispositions législatives de la loi du 30 décembre 2023 ont été publiés en juillet 2024 :

- Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
- Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
- Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Une instruction interministérielle en date du 18 octobre 2024 ayant pour titre « *Réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie* » a été diffusée par les Préfets auprès des communes de moins de 3 500 habitants et des centres de gestion de la fonction publique territoriale.



Quels étaient les objectifs poursuivis par le législateur ?

Une première proposition de loi visant à renforcer le statut de secrétaire de mairie avait été déposée par la Sénatrice Céline BRULIN le 30 mars 2022.

Une deuxième proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été déposée par le Sénateur François PATRIAT le 1^{er} mai 2023. Cette proposition avait pour objectif de rendre le métier de secrétaire de mairie plus attractif et de reconnaître les agents qui l'exercent aujourd'hui. L'exposé des motifs de cette proposition de loi rappelait que le métier de secrétaire de mairie est un métier à part entière exercé dans plus de 29 000 communes. Toutefois, ce métier figure parmi les dix métiers les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale : on comptait en 2023 plus de 1 900 postes vacants et cette tendance risquait de s'accroître avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030.

Ces travaux parlementaires faisaient suite à différents groupes de travail institués au Sénat et à une démarche collaborative lancée par le cabinet du Ministre de la transformation et de la fonction publiques qui avait constitué un groupe de travail chargé de définir une stratégie politique en faveur de la revalorisation des secrétaires de mairie.

Le 1^{er} juin 2023, le rapport d'information « *Attractivité du métier de secrétaire de mairie - Faire de la fonction de secrétaire de mairie un véritable métier !* », déposé au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation par les sénateurs Catherine DI FOLCO, Jérôme DURAIN et Cédric VIAL, formulait

17 préconisations pour « *préserver, et même de renforcer, l'efficacité du couple maire / secrétaire général de mairie, absolument essentiel au fonctionnement des communes* ». Aussi, ce rapport s'organisait autour de cinq axes de réforme : mieux connaître le métier, faire monter en compétence les agents, offrir des perspectives de carrière, accompagner dans l'exercice du métier, et soutenir les communes dans leur effort.

La nécessité de valoriser ce métier avait fait l'objet d'un large consensus politique.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer que le métier de secrétaire de mairie soit en tension depuis de nombreuses années maintenant, et notamment :

- Le vieillissement des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et le nombre croissant de départs à la retraite
- La polyvalence des missions et des compétences requises
- La charge de travail importante pour ce métier
- La méconnaissance de ce métier par le grand public mais également par les structures comme France Travail
- Le fait que les postes ne soient pas homogènes au regard de leur qualification puisqu'ils sont pourvus par des catégories A, B ou C selon les communes
- Le temps de travail, souvent les postes sont à temps non complet et pluricommunaux
- Un manque d'attractivité général de la FPT, manque renforcé dans les territoires ruraux.

Au 10 mars 2023, 1 900 emplois de secrétaires de mairie étaient à pourvoir sur le site emploi-territorial.fr.

Les offres sont publiées en moyenne 39

jours avec certaines disparités en fonction des régions. Une offre est publiée en moyenne 34 jours en Bretagne et 44 jours en région Hauts de France. En moyenne, une offre d'emploi de secrétaire général de mairie reçoit 3 candidatures. Il existe également des disparités régionales. Une offre des régions Ile-de-France et Pays-de-la-Loire reçoit moins de deux candidatures tandis qu'une offre de la région Nouvelle-Aquitaine en reçoit plus de 5.

Outre la question de l'attractivité de ce métier, ¼ des agents ont plus de 58 ans, 60% plus de 50 ans, ce qui pose la question d'anticiper les départs à la retraite et les remplacements.

En 2017, 16,5% des secrétaires de mairie atteignaient l'âge de départ à la retraite en 2022 et 33,9% en 2027.

Au-delà des difficultés de recrutement pour remplacer les agents, le sujet principal est la formation continue de ces agents qui doivent pouvoir s'absenter de leur poste pour parfaire leurs connaissances et donc leurs compétences sur les moyen et long termes.

Le métier de secrétaire de mairie est en forte tension et ces derniers rentrent le plus souvent dans la Fonction Publique Territoriale sans concours (85%) sur un grade d'adjoint administratif.

Plus de 55% des offres d'emplois publiées portaient ces dernières années sur la catégorie C. Les maires n'avaient pas tous toujours pleinement conscience du niveau de compétences demandé aux secrétaires de mairie, dont les fonctions dépassent très largement celles d'un adjoint administratif.

Le secrétaire général de mairie occupe une fonction incontournable dans le fonctionnement des collectivités locales dans de nombreux domaines nécessitant une expertise fine et une forte polyvalence (finances publiques, rédaction d'actes administratifs, instruction des dossiers d'urbanisme, état civil, aide sociale, gestion funéraire, élections, marchés publics, accueil du public...).

Le législateur a tenu à mettre en adéquation le grade détenu par ces agents avec les missions qu'ils exercent au quotidien.



Qui pouvait exercer des fonctions de secrétaire de mairie avant la réforme ?

Avant l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023, les secrétaires de mairie employés par les collectivités pouvaient relever de cinq statuts différents :

- Cadre d'emplois des secrétaires de mairie (en extinction)
- Cadre d'emplois des attachés
- Cadre d'emplois des rédacteurs
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs : En application de l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, le grade minimal pour exercer la fonction de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal
- Contractuel : en vertu des dispositions de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants pouvaient recruter des agents contractuels

pour leurs emplois permanents, et donc pour ceux de secrétaires de mairie.

L'intégration de l'ensemble des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés avait fait l'objet du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 et avait pour corollaire l'extinction du cadre d'emplois de secrétaire de mairie au terme de ce processus. Cette intégration s'était faite progressivement, notamment en raison des effectifs concernés (effectif des secrétaires de mairies en 2001 : 19 760 fonctionnaires, effectif des attachés : 22 040 fonctionnaires), et par le biais d'un examen professionnel ayant fait l'objet d'un arrêté du 13 décembre 2001. L'examen professionnel permettait de tenir compte du niveau de formation préalable des intéressés et permettait la progressivité de l'intégration.

Typologie des secrétaires généraux de mairie

- ◇ Répartition par sexe :
Femme : 94%
Homme : 6%
- ◇ Répartition par catégorie :
Catégorie A : 16,5%
Catégorie B : 23,1%
Catégorie C : 60,4%
- ◇ Plus de 80% des agents sont titulaires.
- ◇ Temps de travail 62% des secrétaires de mairie sont sur des postes à temps non complet et 38% sur des postes à temps complet.
- ◇ 85% ont un diplôme niveau Bac ou plus.

Quels sont les principaux apports de la réforme issue de la loi du 30 décembre 2023 ?

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a modifié les conditions de nomination de ces agents et a également prévu une nouvelle dénomination de ce métier, le secrétaire de mairie devenant secrétaire général de mairie.

Les principales mesures de la réforme sont :

- L'obligation de nommer un secrétaire général de mairie
- L'interdiction de recruter un agent de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2028
- Une part de promotion interne réservée aux secrétaires généraux de mairie. Le législateur a ainsi entendu faire en sorte que les listes d'aptitude à la promotion interne d'attaché territorial et de rédacteur territorial comprennent nécessairement une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, quel que soit leur cadre d'emplois d'appartenance et quelle que soit leur catégorie hiérarchique. Cette part doit être fixée par décret.
- Une formation statutaire obligatoire au premier emploi de secrétaire général de mairie
- La création d'un accélérateur de carrière
- Une promotion interne facilitée avec la création de deux dispositifs de promotion interne dérogatoires : un « *plan de requalification* », temporaire et un dispositif de « *formation-promotion* », pérenne.

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a créé deux dispositifs de promotion interne dérogatoire :

- Une nouvelle voie de promotion interne sans quotas dans un cadre d'em-

ploi de catégorie B, promotion réservée aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au titre de cette promotion dérogatoire permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

- Une voie de promotion interne sans quotas temporaire jusqu'au 31 décembre 2027 réservée aux agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, qui pourront être nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

De plus, le champ de compétences obligatoires des CDG a été complété par l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie dans leur ressort territorial, sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux (Article L 452-38 du code général de la fonction publique complété par l'article 4 de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023).

Qui peut exercer des fonctions de secrétaire général de mairie depuis l'entrée en vigueur de la réforme ?

L'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 prévoit que lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux nommés avant le 1^{er} janvier 2028 peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

A été créé au sein du code général des collectivités territoriales un nouvel article L 2122-19-1 qui prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services. Le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Ce nouvel article L 2122-19-1 du CGCT verra sa rédaction évoluer à compter du 1^{er} janvier 2028 :

- Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nommera aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.
- Dans les communes de 2 000 habitants et plus, le maire nommera aux

fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie pourra là encore exercer ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Ainsi, au regard de l'importance et la diversité des responsabilités exercées par un secrétaire général de mairie, cette fonction sera réservée à des agents de catégorie B ou A. A compter du 1^{er} janvier 2028, un maire ne pourra plus nommer un agent de catégorie C secrétaire général de mairie. Cette interdiction ne concerne que les nouveaux recrutements.

A compter du 1^{er} janvier 2028, un maire ne pourra plus nommer un agent de catégorie C secrétaire général de mairie

| | Avant le 1 ^{er} janvier 2028 | | Après le 1 ^{er} janvier 2028 | |
|----------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Catégories et grades | Communes de moins de 2000 habitants | Communes de 2000 à 3500 habitants | Communes de moins de 2000 habitants | Communes de 2000 à 3500 habitants |
| C1 | Non | Non | Non | Non |
| C2 | Oui | Non | Non | Non |
| C3 | Oui | Non | Non | Non |
| B | Oui | Non | Oui | Non |
| Attaché | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Attaché principal | Non | Oui | Non | Oui |
| Attaché hors classe | Non | Non | Non | Non |

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a ouvert la possibilité pour toutes les communes de moins de 2 000 habitants de recruter des agents contractuels à titre permanent pour occuper un emploi de secrétaire de mairie.

L'interdiction de nommer un agent de catégorie C aux fonctions de secrétaires généraux de mairie s'applique-t-elle aux recrutements opérés avant le 1^{er} janvier 2028 ? Quelle sera la situation des agents de catégorie C après le 1^{er} janvier 2028 ?

L'interdiction de recruter des agents de catégorie C ne concerne que les nouveaux recrutements. Les agents titulaires de catégorie C nommés sur un emploi de secrétaire général de mairie avant le 1^{er} janvier 2028 pourront continuer à exercer leur fonction au-delà de cette date, dans cette même catégorie.

Les agents contractuels assimilés à un emploi de catégorie C recrutés avant le 1^{er} janvier 2028 pourront, de la même manière, poursuivre leur mission au-delà de cette date.

Pour les agents en contrat à durée indéterminée, l'employeur sera libre de proposer un nouveau contrat à l'agent à compter du 1^{er} janvier 2028 pour assimiler et rémunérer l'emploi occupé à un emploi de catégorie supérieure.

Pour les agents en contrat à durée déterminée (CDD), l'employeur sera tenu, en cas de renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2028, d'aligner le contrat sur un emploi de catégorie B, a minima.



Un maire doit-il formaliser la nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie ?

L'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 précise que les employeurs territoriaux sont tenus, tant pour les agents déjà en poste que pour les recrutements à venir, de formaliser la nomination de l'agent chargé des fonctions de secrétaire général de mairie.

A cette fin, ils sont appelés à prendre un arrêté ou une décision procédant formellement à la désignation de l'agent communal chargé de cette mission, que celui-ci soit fonctionnaire ou contractuel.

Un maire peut-il nommer plusieurs secrétaires généraux de mairie ?

L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2023 consacre l'unicité de la fonction de secrétaire général de mairie. Plusieurs fonctionnaires ne sauraient donc occuper conjointement et à plein temps un emploi de secrétaire général de mairie. Il en résulte que seul l'agent nommé par l'autorité territoriale dans les fonctions de secrétaire général de mairie en application de l'article L 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales a vocation à percevoir la NBI.

Toutefois, l'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 précise qu'il n'est pas interdit que plusieurs secrétaires généraux de mairie recrutés à temps non complet exercent alternativement la fonction. Dans ce cas, ils perçoivent chacun la NBI attachée à cet emploi, à due concurrence de leur quotité de travail.

Quels sont les agents pouvant bénéficier de la réforme ?

L'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 précise que la réforme a vocation à bénéficier à tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit leur autorité d'emploi.

Ainsi, les agents affectés sur un emploi de secrétaire général de mairie au titre d'un service commun dans un EPCI à fiscalité propre ou mis à disposition d'une ou de plusieurs communes par un CDG ou un EPCI sans fiscalité propre ont vocation à bénéficier des dispositions issues de la loi du 30 décembre 2023, comme ceux directement recrutés et employés par une commune.

Toutefois, la réforme n'est pas applicable à deux catégories d'agents :

- Les agents de catégorie C relevant du premier grade (dit C1), le législateur ayant prévu que les dispositions de la loi du 30 décembre 2023 s'appliquaient aux agents titulaires de grade d'avancement. L'instruction interministérielle du 18 octobre 2023 rappelle que les textes réglementaires ne permettent pas aux employeurs territoriaux de recruter des secrétaires généraux de mairie en catégorie C1 mais souligne que les Préfets doivent inviter les employeurs, le cas échéant, à procéder aux avancements de grade des agents occupant aujourd'hui les fonctions de secrétaire général de mairie en catégorie C1 dès lors que ces derniers remplissent les conditions pour en bénéficier (article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016).
- La loi ne concerne que les fonctionnaires, et non les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie, à l'exception du bénéfice de la formation à la prise de poste. L'instruction interministérielle du 18 octobre 2023 précise que si des agents contractuels sont amenés à être titularisés, leurs années de service effectuées en qualité d'agent contractuel pourront être prises en compte au titre de la durée de service exigée pour bénéficier d'une promotion interne et pour l'attribution d'un avantage spécifique d'ancienneté.

Qu'est-ce que le plan de requalification ? En quoi constitue-t-il un dispositif dérogatoire ?

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a créé un premier dispositif de promotion interne dérogatoire : une voie de promotion interne sans quotas temporaire jusqu'au 31 décembre 2027 réservée aux agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie et relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, qui pourront être nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Ce dispositif, temporaire vient déroger aux conditions statutaires de droit commun de la promotion interne, qui prévoient un mécanisme de contingentement.

Un fonctionnaire territorial ne peut en effet être promu dans un cadre d'emplois supérieur que s'il a été procédé, au cours de l'année, à deux recrutements extérieurs (par voie de concours, de détachement, d'intégration directe ou de mutation). Le plan de requalification des secrétaires de mairie n'étant pas, aux termes de la loi, soumis à cette règle, l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne est exonérée du respect de cette condition. Le centre de gestion peut inscrire les secrétaires généraux de mairie sur la liste d'aptitude ad hoc de rédacteur territorial sans tenir compte des autres recrutements opérés en qualité de rédacteur par l'ensemble des collectivités affiliées. Pour la mise en œuvre du plan de requalification, aucune proportion de postes ouverts à la promotion interne n'est préalablement déterminée. Un agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie peut ainsi être promu en catégorie B d'ici 2027 même si aucun autre recrutement n'a lieu en catégorie B.

Au-delà, les règles de droit commun de la

promotion interne s'appliquent : il revient au président du centre de gestion d'inscrire l'agent sur la liste d'aptitude, sur proposition de l'autorité territoriale.

Si l'agent exerce les fonctions de secrétaire général de mairie à temps non complet auprès de plusieurs communes, il est alors fait application des dispositions de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

La proposition d'inscription sur la liste d'aptitude est formulée par la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la proposition d'inscription doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Les agents nommés au titre de cette promotion interne et exerçant leur activité à temps non complet auprès de plusieurs employeurs, seront détachés, de plein droit, pour suivre leur stage de titularisation auprès de la collectivité qui les a promus, et poursuivront leur activité, le cas échéant, auprès d'une ou plusieurs autres collectivités.

A quelles conditions un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peut-il bénéficier du plan de requalification ?

Le décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 définit les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier du plan de requalification. Les agents doivent compter une durée de quatre ans de services effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

De manière à ne pas léser les agents à temps non complet, cette durée de service s'apprécie quel que soit le temps de service effectivement accompli par l'agent.

Le calcul de cette durée d'ancienneté peut prendre en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie accompli en tant qu'agent contractuel ou comme adjoint administratif relevant de la catégorie C1.

Le plan de requalification ne peut bénéficier, comme le précise la loi, qu'aux agents titulaires de grades d'avancement (adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe).



Que recouvre le dispositif de promotion interne de formation-promotion ? En quoi constitue-t-il un dispositif dérogatoire ?

Comme le précise l'instruction interministérielle du 18 octobre 2024, avec le plan de requalification, le législateur a souhaité favoriser la promotion des agents exerçant d'ores et déjà la fonction de secrétaire général de mairie. Il a également entendu favoriser la promotion des agents souhaitant exercer cet emploi : c'est l'objet du dispositif dit de formation-promotion.

La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 a en effet créé un second dispositif de promotion interne dérogatoire : une nouvelle voie de promotion interne sans quotas dans un cadre d'emplois de catégorie B, promotion réservée aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

L'inscription sur la liste d'aptitude prévue au titre de cette promotion dérogatoire permet d'être nommé dans l'un des cadres d'emplois de la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le fonctionnaire recruté sur un emploi de secrétaire général de mairie est nommé rédacteur stagiaire pour une durée de six mois. Pendant la durée de son stage, il est placé en position de détachement auprès de la commune qui l'a recruté.

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Lorsqu'elle n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine. Par application des règles de droit commun, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

Contrairement au plan de requalification, cette promotion dérogatoire est pérenne, elle a vocation à faciliter le recrutement de secrétaires généraux de mairie grâce à un élargissement du vivier de candidats, en permettant à des fonctionnaires territoriaux de catégorie C qui n'occupent pas la fonction de secrétaire général de mairie, mais qui souhaitent l'exercer, de pouvoir être promus à cette fin en catégorie B, après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.



A quelles conditions un agent de catégorie C peut-il bénéficier du dispositif de promotion interne de formation-promotion ?

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après avoir suivi la formation et obtenu l'examen professionnel, les fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade d'avancement et comptant au moins huit ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.

Les années de service accomplies comme agent contractuel sont comptabilisées, le cas échéant, au titre de l'ancienneté requise.

Ainsi, le cas échéant, un fonctionnaire territorial de catégorie C2 ou C3 qui aurait préalablement exercé comme agent contractuel pourra voir ses années de service accomplies en cette qualité prises en compte, au titre des conditions statutaires d'ancienneté.



L'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 précise que les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ne sont pas éligibles à cette nouvelle voie de promotion interne.

Pour les agents à temps non complet, la durée d'ancienneté requise pour bénéficier du dispositif sera prise en compte dans sa totalité, lorsque la durée de service est au moins égale à un mi-temps, ou au prorata du temps de service effectivement accompli, dans le cas contraire.

Quel est le contenu de la formation qualifiante et quelles en sont ses modalités d'organisation ?

Le décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 précise la nature de la formation qualifiante et les modalités de son organisation.

Le contenu de la formation qualifiante, d'une durée de 56 jours, est arrêté par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Elle doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

La formation s'organise en plusieurs modules et peut s'échelonner sur une durée de deux ans maximum à compter de l'entrée en formation.

Cette formation couvre le champ d'intervention des fonctionnaires occupant les fonctions de secrétaire général de mairie :

- Assister et conseiller les élus de la commune
- Assurer les services à la population de la commune
- Gérer les services de la commune

- Organiser son travail dans la commune.

Le CNFPT adapte le contenu de la formation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de ses titres et diplômes, des formations professionnelles qu'il a antérieurement suivies et de son expérience professionnelle.

A ce titre, une dispense, totale ou partielle, de la durée de la formation qualifiante peut être accordée par le CNFPT.

Une commission de qualification, organisée en termes de composition et de fonctionnement par le CNFPT, valide le suivi de la formation. L'avis de la commission est transmis au CNFPT qui atteste de la validation de chacun des modules.



Quelles sont les modalités d'organisation de l'examen professionnel permettant de bénéficier d'une formation-promotion ?

Le décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 précise les modalités d'organisation de l'examen professionnel, la nature des épreuves et la durée minimale d'exercice des fonctions.

L'examen professionnel au grade de rédacteur comporte une seule épreuve orale d'entretien d'une durée de vingt minutes.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.



Cet examen est organisé par les Centres de Gestion.

Le jury comprend trois collègues et comprend au moins :

- Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013
- Deux personnalités qualifiées
- Deux élus.

Un représentant du CNFPT est désigné au titre de l'un de ces collègues.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. L'inscription sur cette liste permet d'être nommé dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La liste d'aptitude des lauréats n'est pas soumise au contingentement.

Que recouvre l'obligation d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre du dispositif de promotion interne de formation-promotion ?

Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut être recruté que pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Il a l'obligation d'exercer ces fonctions pour une durée minimale de trois ans à la date de sa titularisation.

L'instruction interministérielle du 18 octobre 2024 précise qu'un fonctionnaire promu au grade de rédacteur territorial qui exercerait l'emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet ne voit pas la durée d'exercice des fonctions

proratisée à due concurrence.

Si une autre collectivité vient à recruter le fonctionnaire ayant bénéficié de la formation-promotion avant le délai de trois ans après sa titularisation, la collectivité de départ pourra demander à la collectivité recrutant l'agent de lui verser une indemnité.

En revanche, l'agent ne perdra pas le bénéfice de la promotion dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial obtenue à la suite du dispositif de formation-promotion.

Quelle est la durée et les modalités d'organisation de la formation obligatoire à la prise de poste des secrétaires généraux de mairie ?

Outre la formation initiale dont bénéficient les secrétaires généraux de mairie, ces agents reçoivent dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins des collectivités concernées.

C'est au CNFPT qu'est confiée la charge de définir et d'assurer cette formation.

La formation de professionnalisation intervient dans les 12 mois suivant cette affectation.

Cette obligation concerne également les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique pour une durée d'au moins un an.

Le fonctionnaire qui suit la formation de professionnalisation pour un premier em-

ploi de secrétaire général de mairie est dispensé de suivre la formation de professionnalisation au premier emploi ou s'il a déjà suivi cette formation il est exonéré de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière. Dans ce cas, une nouvelle période de formation de professionnalisation tout au long de la carrière débute à l'issue de la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un premier emploi de secrétaire général de mairie.

L'autorité territoriale doit informer le CNFPT dès l'affectation de l'agent afin qu'il puisse suivre sa formation de professionnalisation.

La formation est adaptée aux besoins de la collectivité et est d'une durée de 15 jours quel que soit le cadre d'emplois et le grade de l'agent.

Que recouvre le dispositif d'accélérateur de carrière prévu par la loi du 30 décembre 2023 ?

Le législateur a souhaité accorder aux secrétaires généraux de mairie un accélérateur de carrière. L'article 8 de la loi du 30 décembre 2023 crée à cette fin un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Le bénéfice de cet avantage est ouvert à tous les agents territoriaux pouvant statutairement occuper les fonctions de secrétaire général de mairie : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs relevant des grades d'avancement (C2 et C3), et secrétaires de mairie (ce dernier relevant d'un cadre d'emplois mis en extinction).

L'accélérateur de carrière est lié à l'ancienneté dans l'emploi de secrétaire général de mairie.

Le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 prévoit :

○ Un dispositif automatique tout au long de la carrière : attribution obligatoire d'un avancement spécifique d'ancienneté aux secrétaires généraux de mairie à intervalles réguliers au cours de leur carrière et indépendamment de leur manière de servir (premier avancement spécifique d'ancienneté obligatoire de six mois pour tous les secrétaires généraux de mairie octroyé toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie). Cette bonification est de droit.

○ Un dispositif supplémentaire conditionné à la manière de servir : attribution d'un avancement spécifique d'ancienneté facultatif d'un à trois mois par période d'au moins trois ans aux secrétaires gé-

néraux de mairie décidée par l'autorité territoriale et fondée sur la valeur professionnelle de l'agent, appréciée en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial.

Le calcul de la durée d'ancienneté prend en compte, le cas échéant, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie accompli en tant qu'agent contractuel ou comme adjoint administratif relevant de la catégorie C1.

En cas d'avancement spécifique d'ancienneté facultatif, si l'agent exerce son activité auprès de plusieurs employeurs, la décision d'attribution de l'avancement spécifique d'ancienneté suppose un accord entre eux.

Les deux dispositifs ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent donc, le cas échéant, se cumuler.

Les années d'activité antérieures à la création de ces dispositifs sont prises en compte, de manière à les rendre effectifs immédiatement. Les années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024 ouvrent droit à la bonification d'ancienneté, dans les limites, respectivement, de huit et trois années.



Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

80, rue de Reuilly
75012 Paris
www.fncdg.com



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

9 allée Alban Vistel
69110 Sainte Foy-lès-Lyon
www.andcdg.org